

1044 (XXXVII). Etablissement et présentation des budgets des institutions spécialisées

Le Conseil économique et social,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe en matière de coordination, conformément à l'Article 63 de la Charte,

Constatant l'accroissement continu et quelquefois empirique des activités des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Considérant qu'il serait hautement souhaitable, afin de permettre une coordination plus effective entre les institutions spécialisées et dans l'intérêt de ces institutions elles-mêmes, de pouvoir établir entre leurs budgets respectifs des appréciations comparatives, en vue notamment de dégager les principales tendances des activités des institutions spécialisées et d'énoncer certains principes communs,

Constatant que la ventilation des dépenses et des crédits inscrits à ces divers budgets présente actuellement entre les diverses institutions une diversité qui rend difficiles les comparaisons souhaitables,

1. *Prie* le Comité administratif de coordination d'examiner, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans quelle mesure les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient être invitées à utiliser un cadre uniforme pour l'établissement et la présentation de leurs budgets respectifs;

2. *Demande* au Comité administratif de coordination de lui présenter un premier rapport sur cette question à sa trente-neuvième session.

1351^e séance plénière,
15 août 1964.

1046 (XXXVII). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1797 (XVII) du 11 décembre 1962, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut assurer une concentration maximum des efforts et des ressources dans certains domaines où la nécessité d'une action de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités qui s'offrent à elle sont le plus manifestes,

Rappelant également sa propre résolution 990 (XXXVI) du 2 août 1963, relative au programme de travail dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce programme de travail¹⁰⁸ qui, tout en marquant un pro-

¹⁰⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3928.

grès sur le document présenté l'année dernière¹⁰⁹, est loin de constituer l'instrument envisagé dans la résolution 990 (XXXVI).

Convaincu qu'en vue de définir nettement les programmes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, le Conseil doit être informé, de façon plus systématique et à un moment approprié de l'année civile, des incidences budgétaires de ces programmes, étroitement liées à chacun des principaux domaines d'activité,

1. *Fait sien* la conclusion énoncée dans le rapport du Comité spécial de coordination¹¹⁰ au sujet de la nécessité d'instituer une procédure pour passer en revue le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, en ce qui concerne ses incidences budgétaires;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales devant le Comité de coordination le 4 août 1964¹¹¹, dans laquelle il indique, notamment, que le Secrétaire général a l'intention de présenter au Conseil, en temps utile, un programme de travail type de l'Organisation des Nations Unies, accompagné de ses incidences budgétaires dans chacun des principaux domaines d'activité;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que le Conseil, pour assurer l'efficacité maximum aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, procède chaque année à une étude attentive du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies du point de vue de ses incidences budgétaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés en vue de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, accompagné de renseignements adéquats sur ses incidences budgétaires pour 1966 dans chacun des principaux domaines d'activité et de l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur cette façon de procéder;

5. *Prie* le Secrétaire général, afin d'assurer la souplesse qu'exige le décalage entre le calendrier des programmes et les dates de l'exercice financier, d'étudier en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires la possibilité de présenter le programme de travail tous les deux ans et de faire rapport sur les résultats de cette étude à la trente-huitième session du Conseil.

1351^e séance plénière,
15 août 1964.

¹⁰⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3788.

¹¹⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3946, par. 9.

¹¹¹ E/AC.24/L.240 et Add.1.